

français de l'Océanie dans ses séances des 29 juin et 6 juillet 1896 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil général et dont la teneur est ci-annexée, déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

*ANNEXE au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les bases de perception de l'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie sont établies conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La perception des droits d'octroi de mer a lieu d'après les lois, décrets, décisions ministérielles, arrêtés locaux en vigueur dans la colonie en matière de douane.

Art. 3. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus est punie de la confiscation des marchandises récoltées, fabriquées ou préparées et d'une amende de 100 à 500 fr.

Art. 5. Sur le produit brut de l'octroi de mer, il est prélevé, pour frais de liquidation et de perception :

1° Au profit du budget local, pour part contributive de la